

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose de rendre des mesures de la proposition de loi rétroactives. Il propose en effet de rendre certaines mesures de la proposition de loi applicables aux contrats conclus avant la date de promulgation de la loi.

Or, la rétroactivité de la loi n'est pas autorisée par principe dans notre droit positif. Cet alinéa contrevient donc à l'article 2 du Code civil, selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Il contrevient également à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présente dans le préambule de la Constitution française selon lequel : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »